



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité Eau et milieux aquatiques
Tél : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 2023-220-DDT

accordant à Mâconnais-Beaujolais Agglomération un report d'échéance, à titre dérogatoire, pour le dépôt des dossiers d'autorisation par voie simplifiée de 3 aménagements hydrauliques : la Petite Grosne, La Mouge et les petits affluents de la Saône situés sur son territoire

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 à D.181-57, R.214-1 à R.214-132 et R.562-12 à R.562-17,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu les décrets n°2019-895 et n°2019-896 du 28 août 2019 portant sur diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet,

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. SEGUY (Yves),

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2021-12-30-00006 du 30 décembre 2021 portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiée des aménagements hydrauliques situés sur le territoire de Mâconnais-Beaujolais Agglomération,

Vu la demande du 9 juin 2023 de Mâconnais-Beaujolais Agglomération sollicitant, à titre dérogatoire, un délai supplémentaire de neuf mois pour déposer les dossiers de demande d'autorisation de ses aménagements hydrauliques,

Considérant la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) exercée par Mâconnais-Beaujolais Agglomération selon l'article L.211-7 du code de l'environnement,

Considérant que les ouvrages composant les aménagements hydrauliques de la Petite Grosne, de La Mouge et des petits affluents de la Saône de Mâconnais-Beaujolais Agglomération bénéficient d'une existence légale, car légalement réalisés avant le 14 mai 2015,

Considérant que ces aménagements hydrauliques de Mâconnais-Beaujolais Agglomération remplissent les conditions cumulatives énumérées au II de l'article R.562-14 du code de l'environnement permettant de bénéficier d'autorisations par voie simplifiée,

Considérant que le gestionnaire des aménagements hydrauliques a sollicité et obtenu le 30 décembre 2021 la prorogation d'une durée de dix-huit mois de l'échéance fixée au 31 décembre 2021 pour déposer un dossier d'autorisation par la procédure simplifiée de ces aménagements hydrauliques,

Considérant que Mâconnais-Beujolais Agglomération n'était pas en mesure de déposer le dossier de demande d'autorisation simplifiée de ses aménagements hydrauliques avant le 30 juin 2023 en raison notamment de la complexité de la conduite des différentes études de dangers concourant à définir 3 aménagements hydrauliques,

Considérant que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par Mâconnais-Beujolais Agglomération pour garantir la sécurité des biens et des personnes,

Considérant le délai supplémentaire demandé par Mâconnais-Beujolais Agglomération proportionné à l'état d'avancement des dossiers de demande d'autorisation simplifiée de ses aménagements hydrauliques,

Considérant, compte tenu des éléments précités, qu'il est possible de déroger jusqu'au 31 mars 2024 au délai de dépôt des demandes d'autorisations simplifiées,

Considérant le courrier de Mâconnais-Beujolais Agglomération du 9 juin 2023 demandant une dérogation au délai de régularisation des aménagements hydrauliques sur son territoire,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Identification du gestionnaire et ouvrages concernés

La communauté d'agglomération Mâconnais-Beujolais Agglomération dont le numéro SIRET est 200 070 308 00016 et dont le siège social est situé au 67 esplanade du Breuil 71011 MÂCON est le bénéficiaire de la dérogation mentionnée à l'article 2 concernant les aménagements hydrauliques suivants :

Aménagement hydraulique	Communes d'implantation des ouvrages	Composition de l'aménagement
La Petite Grosne	Berzé-la-Ville, La Roche-Vineuse, Sologny, Prissé	bassins écrêteurs en travers de Berzé-la-Ville, La Roche-Vineuse, Sologny et Prissé
La Mouge	Laizé	bassin écrêteur en travers de Laizé
Les petits affluents de la Saône	Sancé	bassin écrêteur en travers de Sancé

Article 2 : Dérogation

Une dérogation est accordée à Mâconnais-Beujolais Agglomération pour déposer les demandes d'autorisations simplifiées des 3 aménagements hydrauliques des bassins de la Petite Grosne, La Mouge et les petits affluents de la Saône mentionnés à l'article 1er.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 mars 2024.

Article 3 : Constitution du dossier

Les dossiers de demandes d'autorisation comportent les éléments prévus au 1° de l'article R.181-13-1 et au IV de l'article D.181-45-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président de Mâconnais-Beaujolais Agglomération.

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Berzé-la-Ville, Chânes, Charnay-les-Mâcon, Davayé, Hurigny, La Roche-Vineuse, Leynes, Prissé, Romanèche-Thorins, Saint-Symphorien-d'Ancelles, Saint-Vérand, Sancé, Sologny, Solutré-Pouilly, Varennes-les-Mâcon et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché aux mairies des communes supra pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires au préfet. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire (<https://www.saone-et-loire.gouv.fr/>) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le Directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon

le **13 OCT. 2023**

Le préfet



Yves SÉGUY

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux (2) mois en ce qui concerne le pétitionnaire et de quatre (4) mois pour les tiers. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

